



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2021-621

Objet : Pont de Saint Nicolas
Limite d'agglomération

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération, sur la Pont de Saint-Nicolas, à 28 mètres de son intersection avec la rue de la Colonie, située sur la Commune de Saint Nicolas de Redon en direction de l'Avenue Jean Burel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La limite d'agglomération est fixée, Pont de Saint-Nicolas, à 28 mètres de son intersection avec la rue de la Colonie, située sur la Commune de Saint Nicolas de Redon en direction de l'Avenue Jean Burel.

ARTICLE 2 : Cette limite est matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 16 décembre 2021
Pascal Duchêne
Maire de Redon

